

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 30 décembre 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription de Enerest au 1^{er} janvier 2009

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 décembre 2008, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Enerest (ex Gaz de Strasbourg) pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} janvier 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Ce mouvement tarifaire concerne les tarifs TEP, Trinôme, et S2R (en extinction) d'Enerest.

1. Barème proposé par Enerest

Enerest propose

- une baisse de 0,204 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement ;
- une hausse des primes fixes de 7,35 % en moyenne, pour prendre en compte l'évolution prévisionnelle de la prime fixe payée par Enerest en 2009.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Enerest, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Enerest entre le 1^{er} octobre 2008 et le 1^{er} janvier 2009 et sur celle de la prime fixe pour 2009.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Enerest entre le 1^{er} octobre 2008 et le 1^{er} janvier 2009 correspond bien à une baisse de 0,204 c€/kWh, par application de la formule déposée par Enerest, qui a exercé son éligibilité.

Par ailleurs, Enerest propose de prendre en compte dans ses tarifs à souscription la hausse de prime fixe qu'elle prévoit de supporter en 2009, pour la part correspondant aux clients aux tarifs à souscription. La CRE a vérifié que, pour couvrir cette hausse, les primes fixes des tarifs à souscription devaient être augmentées de 7,35 % en moyenne.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Enerest, qui résulte de l'application de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Toutefois, la CRE préconise une formule permettant de répercuter instantanément les variations des coûts d'approvisionnement des ELD dans leurs tarifs réglementés de vente. En ne différant pas l'intégration, dans ces tarifs, des coûts d'approvisionnement réellement supportés, cette méthode permet de respecter, trimestre après trimestre, la loi du 3 janvier 2003, qui prévoit que les tarifs réglementés de vente doivent couvrir les coûts. Une telle méthode permettrait que le client paye un tarif effectivement corrélé aux coûts de l'ELD.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

**Tarifs de vente de gaz naturel à souscription de
Enerest applicables au 1^{er} janvier 2009 (hors taxes)**

TEP - TARIF A ENLEVEMENTS PROGRAMMES

Eléments de facturation		PRIX H.T. AVANT VARIATION	MESURE D'AJUSTEMENT	PRIX H.T. 1 janvier 2009
Abonnement €an		6417,360	0,000	6417,360
Primes fixes c€/kWh/jour/an	Intersaison	29,833	7,35%	32,026
	Plein hiver	40,948	7,35%	43,958
	Plein été	19,396	7,35%	20,822
Prix de base cEuros/kWh		2,040	inchangé	2,040
Majoration en bas de facture c€/kWh	Intersaison	2,915	-0,204	2,711
	Plein hiver	2,937	-0,204	2,733
	Plein été	2,897	-0,204	2,693
Prix proportionnels c€/kWh	Intersaison après 6xDJ	1,700	inchangé	1,700
	Plein hiver après 9xDJ	1,870	inchangé	1,870
	Plein été après 2xDJ	1,650	inchangé	1,650

Réductions de tranches

Seuils

FP<1,75

Réductions de tranches c€/kWh	3 GWH/an	-0,849	inchangé	-0,849
	24 GWH/an	-0,059	inchangé	-0,059
	48 GWH/an	-0,015	inchangé	-0,015

FP>1,85

Réductions de tranches c€/kWh	3 GWH/an	-0,594	inchangé	-0,594
	24 GWH/an	-0,041	inchangé	-0,041
	48 GWH/an	-0,010	inchangé	-0,010

Pour un facteur de pointe compris entre 1,75 et 1,85

1,75<FP<1,85

Réductions de tranches

c€/kWh

Seuils

3 GWH/an	"-0,849x(1-30%x10x(FP-1,75))"
24 GWH/an	"-0,059x(1-30%x10x(FP-1,75))"
48 GWH/an	"-0,015x(1-30%x10x(FP-1,75))"

Intersaison : mars à mai et octobre à novembre

Plein hiver : décembre à février

Plein été : juin à septembre

TARIF TRINOME

application de l'index 'N' suivant aux éléments indiqués pour N = 426 dans les contrats	804,2	0,00%	804,2
application d'une majoration complémentaire au MWh (euros)			
- été (1er avril au 31 octobre)	24,28	-1,89	22,39
- hiver (1er novembre au 31 mars)	23,45	-1,89	21,56